

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20240313DEC033

Objet: Demande d'attribution d'une subvention pour le transfert et l'extension du CSU à l'État dans le cadre du FIPD 2024

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

CONSIDERANT que les travaux pour le transfert et l'agrandissement du Centre de Supervision Urbain (CSU), relèvent des critères du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024,

ATTENDU qu'il est nécessaire de solliciter une subvention accompagnant le dossier détaillé,

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat, au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2024 au maximum des possibilités. Le coût des travaux du Centre de Supervision Urbain (CSU) étant de 626 372 € H.T.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,